

RÈGLEMENT 01-280-60-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280), POUR ENCADRER L'USAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME – ZONE 0039

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 8 février 2021, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151, des articles suivants :

« **151.0.1.** Dans un bâtiment existant de 3 logements et plus, le nombre de logements ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Dans un bâtiment existant de 2 logements et plus situé dans la zone 0469, 0473, 0481, 0486, 0494, 0501 ou 0503, le nombre de logements ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

151.0.2. Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé si l'espace retiré n'est pas un espace habitable.

Malgré le premier alinéa, un logement situé dans un bâtiment de 1 à 2 logements peut être divisé ou subdivisé afin que ce bâtiment comprenne 2 ou 3 logements, à la condition que le nombre minimal ou maximal de logements prescrit soit respecté.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

151.0.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. ».

Dossier 1208678002

Benoit Dorais (S)

Maire d'arrondissement

Sylvie Parent (S)

Secrétaire d'arrondissement